



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ÉCULLY**

N° 2025 – 47 - T1

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2025

Date de convocation du conseil d'administration : 21 novembre 2025

Nombre d'administrateurs en exercice au jour de la séance : 17

Présidente de séance : Madame Laure DESCHAMPS

Membres présents : Mme Laure DESCHAMPS ; Mme Patricia GARCIA ; M. Vincent FRIDRICI ; M. Jean Philippe CORDIN ; M. Jean-Pierre MANIGLIER ; Mme Colette BONIN ; M. Christian GORISSE ; Mme Géraldine BALLIGAND ; Mme Florence ASTI LAPPERRIERE ; Mme Myriam RAFFARA ; M. Régis De MALLMANN ; M. Jean-Claude GAUD ; M. Pierre COTE.

Membre absent ayant donné pouvoir : M. Benoît SECHET donne pouvoir à M Vincent FRIDRICI.

Membres absents : Mme Evelyne LARASSE ; Mme Marie-Agnès CHALANCON-FERNANDES ; M. Sébastien MICHEL.

— — — — —

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

La Commune d'Écully souhaite mettre à disposition du Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) une aide-soignante, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de trois ans. Cette démarche vise à renforcer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers du Centre Louise Coucheroux, tout en maintenant le lien administratif entre l'agent et la Commune, qui demeure son employeur.

Une convention tripartite entre la Commune, le C.C.A.S. et l'agent viendra encadrer juridiquement et financièrement cette organisation.

Sur le plan juridique, la mise à disposition d'un agent territorial entre une Commune et son C.C.A.S. s'appuie sur un cadre légal précis. Le C.C.A.S., bien que disposant de son autonomie administrative et budgétaire, reste un établissement public communal présidé par le Maire. Il entretient donc un lien organique et fonctionnel étroit avec la Commune, ce qui permet à un agent communal d'exercer ses missions, en tout ou partie, au sein du C.C.A.S. sans changer d'employeur.

Dans ce dispositif, l'agent continue d'être géré par la Commune pour l'ensemble des aspects administratifs, statutaires et financiers : carrière, rémunération, congés et avancement.

Accusé de réception en préfecture 069-266910033-20251127-CCAS_2025-47-T1-DE Date de télétransmission : 08/12/2025 Date de réception préfecture : 08/12/2025
--

En revanche, pour les missions qu'il accomplit au sein du C.C.A.S., il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du C.C.A.S. Cette distinction entre autorité administrative (la Commune) et une autorité fonctionnelle (le C.C.A.S.) garantit la clarté des responsabilités, la continuité du service public et la sécurité juridique de la situation de l'agent.

La convention de mise à disposition précise les conditions d'exercice de l'agent. Elle indique la quotité de travail réalisée au sein du C.C.A.S., la durée de la mise à disposition, les conditions de renouvellement ou de cessation anticipée, ainsi que les modalités de remboursement par le C.C.A.S des rémunérations et charges sociales versées par la commune.

Considérant la nécessité de renforcer l'équipe d'aides-soignantes de l'EHPAD Louise Coucheroux pour assurer la continuité et la qualité du service public d'aide à la personne ;

Considérant que la commune d'Écully propose la mise à disposition, à compter du 1er janvier 2026, d'un agent titulaire du grade d'aide-soignante territoriale de classe supérieure auprès du C.C.A.S, pour une durée de trois ans ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-23 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 512-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-1 ;

Vu la convention de mise à disposition établie entre la commune d'Écully et le C.C.A.S. d'Écully, annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- **Approuve la mise à disposition de Madame Guylaine REY, aide-soignante territoriale de classe supérieure, auprès du Centre Communal d'Action Sociale d'Écully, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de trois ans, dans les conditions fixées par la convention tripartite annexée à la présente délibération.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer la convention tripartite de mise à disposition et tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.**
- **Notifie la présente délibération à l'agent concerné et au Maire de la Commune.**

Ainsi délibéré,
A Écully, le 27 NOV. 2025

Certifié exécutoire le - 8 DEC. 2025

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Le Président
Pour le Président,
La Vice-Présidente du C.C.A.S



Laure DESCHAMPS

Accusé de réception en préfecture
069-266910033-20251127-CCAS_2025-47-T1-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL
AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Entre,

La Ville d'Écully, désignée ci-après « la commune », dont le siège est à l'hôtel de ville, représentée par son maire en exercice, Monsieur Sébastien MICHEL,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Écully, désigné ci-après CCAS, sis 1 place de la Libération, représenté par sa vice-présidente, Madame Laure DESCHAMPS,

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L5111-1-1 et L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L512-13 du Code général de la fonction publique, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de Madame Guylaine REY, aide-soignante territoriale de classe supérieure, par la commune d'Écully au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale d'Écully, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La commune d'Écully met à disposition du CCAS d'Écully Madame Guylaine REY, aide-soignante territoriale de classe supérieure, à temps complet, pour l'exercice de ses fonctions au sein de la Résidence Louise Coucheroux.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028. Elle pourra être renouvelée ou interrompue par accord exprès des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sauf cas de force majeure ou d'accord particulier.

Article 3 – Conditions d'exercice et autorité fonctionnelle

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS d'Écully, qui lui adresse toutes instructions nécessaires à l'exécution de ses missions, conformément à l'[Article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

L'agent demeure rattaché administrativement à la commune d'Écully, qui assure la gestion de sa carrière, de sa rémunération et de ses droits statutaires.

Article 4 – Rémunération et remboursement des charges

La rémunération de l'agent, ainsi que les charges sociales et accessoires, sont versées par la commune d'Écully, qui en demande le remboursement au CCAS d'Écully à chaque fin d'exercice budgétaire.

Article 5 – Droits et obligations de l'agent

L'agent mis à disposition conserve l'ensemble de ses droits statutaires, notamment en matière de rémunération, d'avancement, de congés, de protection sociale et de formation. Il est soumis au règlement intérieur du CCAS pour l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de l'application du statut de la fonction publique territoriale.

Article 6 – Évaluation et contrôle

L'évaluation de l'agent est réalisée par le président du CCAS, selon les modalités prévues par le statut de la fonction publique territoriale. En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par le Centre Communal d'Action Sociale de tout manquement aux règles disciplinaires par les agents mis à disposition.

Article 7 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition prend fin à l'issue de la période prévue à l'article 2, ou par anticipation en cas d'accord des parties, de suppression du poste, de retour de l'agent à la commune, ou de tout autre motif statutaire.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention sera notifiée à l'agent, à la commune d'Ecully et au CCAS d'Ecully. Elle sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris par la commune d'Ecully.

Article 9 – Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Ecully, le

Pour la commune
Le Maire

Sébastien MICHEL

Pour le CCAS
La vice-présidente du CCAS,

Laure DESCHAMPS

Pour l'agent :
Madame Guylaine REY